



29-12-1988

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

18.229/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 25 juin 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte formulée contre l'Office des Chèques postaux (O.C.P.) Division 6.2.5.4. à 1100 BRUXELLES pour la rédaction en langue française de l'adresse du bureau de domiciliation d'un utilisateur néerlandophone, ce suivant lettre 1060GAD-88/AV du susdit OCP expédiée au plaignant en langue néerlandaise.

La C.P.C.L. constate que l'O.C.P. est un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. Toute correspondance adressée à un titulaire doit être considérée par cet office comme un rapport avec un particulier et en vertu de l'article 44 en liaison avec l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté royal du 18 juillet 1966, être rédigée dans la langue choisie par le titulaire du compte, en l'occurrence dans le cas présent la langue néerlandaise.

La plainte est déclarée recevable et fondée.

L'adresse de domiciliation doit être envoyée au plaignant, rédigée en langue néerlandaise.

./..

2.

Je rappelle, à nouveau, la nécessité d'éviter le renouvellement de faits semblables.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.